

**REPUBLIQUE FRANCAISE  
AU NOM DU PEUPLE FRANCAIS**

COUR D'APPEL DE PARIS  
Pôle 5 – Chambre 2  
ARRET DU 30 NOVEMBRE 2018

Numéro d'inscription au répertoire général : n° RG 17/03120

Décision déferée à la Cour : jugement du 06 janvier 2017 – Tribunal de grande instance de PARIS – 3e chambre 3e section- RG n°15/07938

**APPELANTE AU PRINCIPAL et INTIMEE INCIDENTE**

S.A.R.L. X Y, agissant en la personne de son représentant légal domicilié en cette qualité au siège social situé

Immatriculée au rcs de Nantes sous le numéro 448 161 794

Représentée par Me Audrey KALIFA, avocat au barreau de PARIS, toque C 942

Assistée de Me Pierre-Antoine DEGROOTE plaissant pour le Cabinet CARCREFF CONTENTIEUX D'AFFAIRES et substituant Me Cristina CORGAS, avocat au barreau de RENNES

**INTIMEE AU PRINCIPAL et APPELANTE INCIDENTE**

SOCIÉTÉ POUR LA PERCEPTION DE LA RÉMUNÉRATION EQUITABLE DE LA COMMUNICATION AU PUBLIC DES PHONOGRAMMES DU COMMERCE (SPRE)

Société civile, prise en la personne de ses co-gérants domiciliés en cette qualité au siège social situé

Immatriculée au rcs de Paris sous le numéro D 334 784 865

Représentée par Me Sophie BARA de la SELARL OX, avocat au barreau de PARIS, toque A 966

COMPOSITION DE LA COUR :

L'affaire a été débattue le 3 octobre 2018, en audience publique, devant la Cour composée de:

Mme Anne-Marie GABER, Présidente de chambre

Mme Véronique RENARD, Conseillère

Mme Laurence LEHMANN, Conseillère

qui en ont délibéré

Un rapport a été présenté à l'audience dans les conditions prévues par l'article 785 du code de procédure civile.

Greffière lors des débats : Mme Z A

ARRET :

Contradictoire

Par mise à disposition de l'arrêt au greffe de la Cour, les parties en ayant été préalablement avisées dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article 450 du code de procédure civile

Signé par Mme Anne-Marie GABER, Présidente, et par Mme Z A, Greffière, à laquelle la minute du présent arrêt a été remise par la magistrate signataire.

Vu le jugement contradictoire du 6 janvier 2017 rendu par le tribunal de grande instance de Paris,

Vu l'appel interjeté par voie électronique le 9 février 2017 par la société X Y,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 1er septembre 2017 par la société X Y, appelante,

Vu les dernières conclusions remises au greffe et notifiées par voie électronique le 5 septembre 2018 par la SOCIÉTÉ POUR LA PERCEPTION DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE (ci-après la SPRE) intimée,

Vu l'ordonnance de clôture du 20 septembre 2018,

SUR CE, LA COUR,

Il est expressément renvoyé, pour un exposé complet des faits de la cause et de la procédure, à la décision entreprise et aux écritures précédemment visées des parties.

Il sera simplement rappelé que la société X Y exploite depuis 2004 un établissement BOWLCENTER situé à Saint-Herblain (44). Cet établissement comprend 32 pistes de X, un espace de billard et jeux d'arcades ainsi que deux restaurants et deux bars.

La SPRE est une société civile de gestion collective sous le contrôle du ministère de la Culture. Conformément aux dispositions des articles L. 214-1 et suivants et L. 321-1 du Code de la propriété intellectuelle, elle collecte auprès des établissements qui diffusent dans le

cadre de leur activité des phonogrammes la rémunération équitable due aux artistes-interprètes et aux producteurs de phonogrammes au titre des droits voisins du droit d'auteur.

La société X Y est assujettie à la rémunération équitable en raison de la diffusion de musique dans l'enceinte de son établissement, pour les besoins de son activité. Avant 2014 l'ensemble du complexe relevait du barème des lieux sonorisés, qui est applicable aux activités pour lesquelles un simple fond sonore est délivré.

A la suite de contrôles effectués en juillet 2014, la SPRE a réclamé à la société X Y la somme de 5.336 euros TTC correspondant au montant des redevances calculées pour la période de janvier à août 2014 suivant de nouveaux tarifs applicables aux bars de nuit, estimant que la taxation au titre de la rémunération équitable se fera désormais selon trois barèmes différents : le barème des lieux de sonorisation ou lieux sonorisés (barème LS) pour le X et les restaurants, le barème des bars à ambiance musicale (barème BAM) pour le bar dénommé Ice Bar, et le barème des bars à ambiance dansante (barème BAD) pour le bar dénommé la Bodega.

C'est dans ces circonstances que la société X Y a, par acte du 27 mai 2015, fait assigner la SPRE devant le tribunal de grande instance de Paris en contestation des factures nouvellement émises.

Par jugement dont appel, les premiers juges ont essentiellement débouté la société X Y de ses prétentions et l'ont condamnée à payer à la SPRE, la somme de 16.675 euros TTC au titre de la rémunération équitable pour la période du 1er janvier 2014 au 31 janvier 2016, avec intérêts au taux légal à compter de la réception de la mise en demeure du 1er avril 2015 sur la somme de 10.005 euros, et à compter du 21 janvier 2016, sur le surplus, et capitalisation des dits intérêts, et condamné la société X Y à payer à la SPRE, la somme de 750 euros à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive ainsi que la somme de 3.000 euros sur le fondement de l'article 700 du code de procédure civile.

La société X Y ne conteste pas devoir être assujettie à la rémunération équitable perçue par la SPRE en tant qu'établissement de X diffusant de la musique dans son enceinte comme simple fond sonore mais soutient que ce barème doit s'appliquer également pour les bars l'Ice Bar et La Bodega dont l'activité, indissociable selon elle de celle du X, en constitue l'accessoire et relève en conséquence du barème de rémunération équitable des lieux sonorisés. Elle soutient à titre subsidiaire que la SPRE n'apporte aucune preuve tangible justifiant l'application des barèmes bar à ambiance musicale et bar à ambiance dansante – discothèque à son activité et sollicite la rectification de la facturation qui lui a été adressée depuis le 1er janvier 2014 outre le remboursement de ses frais irrépétibles.

La SPRE réclame à la société X Y, au titre de la rémunération équitable impayée pour la période du 1er janvier 2014 au 30 avril 2018 et en vertu des barèmes bars et/ou restaurants à ambiance musicale et discothèques ou établissements similaires, la somme de 34.684 euros TTC, outre intérêt au taux légal sur la somme de 10.005 euros à compter de la mise en demeure du 1er avril 2015, sur la somme de 6.670 euros à compter du 21 janvier 2016, date de ses conclusions de première instance portant demande reconventionnelle, et sur le solde à compter du 4 juillet 2017, date de ses premières conclusions d'appel, le tout avec

capitalisation des intérêts en vertu de l'article 1343-2 du Code Civil. Elle réclame en outre le paiement de la somme de 2.000 euros à titre de dommages intérêts et le remboursement de ses frais irrépétibles.

Sur le barème applicable

L'article L.214-1 du Code de la propriété intellectuelle ouvre droit à rémunération au profit des artistes-interprètes et des producteurs en contrepartie des utilisations de phonogrammes publiés à des fins de commerce qu'il définit, et notamment en contrepartie de leur communication directe dans un lieu public.

Plusieurs catégories de barèmes de la rémunération équitable ont été arrêtées par la commission administrative prévue à l'article L.214-4 du même code en fonction du type d'utilisation de phonogrammes auquel se livre l'exploitant, soit un barème pour les lieux sonorisés (cafés, restaurants, commerces, établissements de loisir et autres lieux accueillant du public) qui diffusent des phonogrammes en simple fond sonore accessoirement à l'activité commerciale, un barème pour les bars et/ou restaurants à ambiance musicale qui diffusent des phonogrammes de façon amplifiée pour créer une ambiance et renforcer l'attractivité du lieu, cette musique devenant ainsi une composante essentielle de l'activité commerciale, et un barème applicable aux discothèques et établissements similaires qui diffusent de la musique amplifiée attractive pour entraîner la clientèle à danser.

L'exploitant d'un établissement assujéti à la rémunération équitable a l'obligation de déclarer son ou ses activités, avec toutes les particularités de son exploitation à la SPRE qui calcule cette rémunération en fonction du ou des barèmes applicables selon les types d'utilisations de phonogrammes déclarées, aucune disposition légale ne limitant l'assujétissement à la rémunération équitable à une taxation unique par établissement comme le soutient l'appelante, ni n'impose d'opérer une distinction selon ses activités principales ou accessoires, ni encore ne prend en considération la fréquence ou l'importance de la diffusion de musique, étant précisé qu'en l'espèce l'établissement X Y constitue une unité d'exploitation.

Les parties s'accordent sur le fait qu'il convient d'appliquer aux espaces dédiés au X et à la restauration le barème des lieux sonorisés dans lesquels les phonogrammes sont diffusés en simple fond sonore accessoirement à l'activité de X, mais sont en désaccord s'agissant du barème à appliquer pour les deux bars situés dans l'établissement de Saint -Herblain à savoir l'Ice bar et La Bodega.

Il ressort des procès-verbaux de l'agent assermenté de la SPRE des 23 mai 2014 et 7 novembre 2015 qui font foi jusqu'à preuve contraire, que la société X Y diffuse de la musique amplifiée attractive autour de l'Ice Bar, ce qui l'assujéttit à la rémunération équitable selon le barème des bars à ambiance musicale (BAM). Le conseil de l'appelante indiquait d'ailleurs dans un courrier à la SPRE du 6 octobre 2014 que 'si la musique est plus forte le soir, c'est uniquement pour s'adapter au type de clientèle, plus jeune et plus festive', ce qui confirme en tant que de besoin l'utilisation de phonogrammes comme un élément essentiel de l'activité nocturne de l'Ice Bar, peu important que la société appelante ne soit pas titulaire d'une licence d'entrepreneur du spectacle.

Par ailleurs, les flyers promotionnels diffusés en ligne, le constat d'huissier sur internet du 4 décembre 2015, le flyer promotionnel diffusé en 2016 portant la mention : '21 h 30 à 4 h : début soirée dansante avec DJ', des flyers diffusés en ligne en 2017 portant la mention : 'Afrika Tonik Demdem et DJ Casinero seront là pour vous faire danser sur 'de tout' en termes de Salsa, Bachata, etc', les flyers diffusés en ligne en 2018, le constat d'huissier sur Internet en date du 11 avril 2018 et les constats de l'agent assermenté de la SPRE du 23 mai 2014 et du 7 novembre 2015 qui ainsi qu'il a été dit font foi jusqu'à preuve contraire, révèlent que la société X Y diffuse certains samedis soirs de la musique attractive destinée à faire danser les clients du bar La Bodega à proximité duquel un espace est spécialement réservé à cet effet, ce qui confirme donc l'utilisation de musique amplifiée attractive pour entraîner la clientèle à danser et l'application du barème relatif aux discothèques et établissements similaires.

Il résulte de ces éléments que la société X Y est donc assujettie à la rémunération équitable en vertu des trois barèmes lieux sonorisés, bars et/ou restaurants à ambiance musicale et discothèques, dès lors qu'elle se livre à ces trois activités dans ses locaux de Saint-Herblain, peu important le caractère exceptionnel des soirées cubaines ou encore son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, la nature de son bail ou son contrat d'assurance, d'ailleurs à effet du 1er janvier 2016, ou même le supposé assujettissement à la SPRE de l'association qui dispense des cours de danse au sein de l'établissement.

Le jugement doit en conséquence être confirmé en ce qu'il a dit que la SPRE pouvait appliquer à la société X Y les trois barèmes sus-indiqués soit pour le X et les restaurants le barème des lieux sonorisés, pour le bar Ice bar, le barème des bars à ambiance musicale, et pour le bar La Bodega le barème des discothèques et établissements similaires.

Sur la demande en paiement de la rémunération équitable

Aux termes de l'article L. 214-1 du Code de la propriété intellectuelle et des décisions réglementaires du 30 novembre 2001 et du 5 janvier 2010 de la commission administrative, tout exploitant d'une discothèque ou d'un bar/restaurant à ambiance musicale est redevable de la rémunération équitable égale à 1,65 % de l'ensemble de ses recettes brutes hors taxes produites par les entrées ainsi que par la vente des consommations ou la restauration, services inclus et il lui revient de communiquer à la SPRE les éléments comptables et fiscaux justificatifs de ses recettes, ventilées entre ses différentes activités pour éviter une taxation d'office.

En l'espèce, la SPRE a facturé la rémunération liée à l'activité de lieu sonorisé, déclarée par la société X Y, sur les bases forfaitaires prévues par la décision réglementaire du 5 janvier 2010. Pour le surplus, si l'appelante a adressé à la SPRE ses justificatifs comptables, ceux-ci ne sont que partiels, ce que confirme un dernier courrier qui lui a été adressé le 19 avril 2018, et ne permettent pas en conséquence d'échapper à une taxation d'office.

Le jugement sera donc confirmé en ce qu'il a dit que la SPRE a justement appliqué le minimum mensuel de 580 euros HT au titre de la rémunération équitable due en vertu des barèmes bars/restaurants à ambiance musicale et discothèques sauf à actualiser la créance de cette dernière au 30 juin 2017.

Il résulte des tableaux récapitulatifs de facturation et des relevés de compte produits par la SPRE que la société X Y est ainsi redevable envers la SPRE, en application des règles générales d'autorisation et de tarification et au titre de la rémunération équitable impayée pour la période de droits du 1er janvier 2014 au 30 avril 2018 de la somme de 34.684 euros TTC, au paiement de laquelle elle sera condamnée, avec intérêts au taux légal sur la somme de 10.005 euros à compter de la mise en demeure du 1er avril 2015, sur la somme de 6.670 euros à compter du 21 janvier 2016 date de la première demande devant le tribunal et sur le solde à compter du 4 juillet 2017, date de la première demande devant la cour, le tout avec capitalisation des intérêts dans les conditions de l'article 1343-2 du Code civil.

Sur la demande de dommages-intérêts

La SPRE qui ne caractérise pas ni le principe ni l'étendue des préjudices tant matériel que moral qu'elle invoque, distincts du non-paiement de la rémunération équitable et des frais qu'elle a dû engager pour sa défense, doit être déboutée de sa demande de dommages-intérêts et le jugement infirmé de ce chef.

Sur les autres demandes

La société X Y qui succombe sera condamnée aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

Enfin la SPRE a dû engager des frais non compris dans les dépens qu'il serait inéquitable de laisser en totalité à sa charge ; il y a lieu en conséquence de faire application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile dans la mesure qui sera précisée au dispositif du présent arrêt.

PAR CES MOTIFS

Confirme le jugement rendu entre les parties le 6 janvier 2017 sauf en ce qu'il a condamné la société X Y à payer à la SOCIÉTÉ POUR LA PERCEPTION DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE (SPRE) la somme de 750 euros à titre de dommages-intérêts et à actualiser la créance de la SPRE.

Statuant à nouveau dans cette limite et y ajoutant,

Condamne la société X Y à payer à la SOCIÉTÉ POUR LA PERCEPTION DE LA RÉMUNÉRATION ÉQUITABLE (SPRE) au titre de la rémunération équitable due pour la période de droits du 1er janvier 2014 au 30 avril 2018, la somme de 34.684 euros TTC, avec intérêts au taux légal sur la somme de 10.005 euros à compter de la mise en demeure du 1er avril 2015, sur la somme de 6.670 euros à compter du 21 janvier 2016 date de la première demande devant le tribunal et sur le solde à compter du 4 juillet 2017, date de la première demande devant la cour.

Dit que les intérêts se capitaliseront dans les conditions de l'article 1343-2 du Code civil.

Déboute la SOCIÉTÉ POUR LA PERCEPTION DE LA RÉMUNÉRATION EQUITABLE (SPRE) de sa demande de dommages intérêts.

Condamne la société X Y à payer à la SOCIÉTÉ POUR LA PERCEPTION DE LA RÉMUNÉRATION EQUITABLE (SPRE) la somme de 4.000 euros au titre des frais irrépétibles d'appel en application de l'article 700 Code de procédure civile.

Condamne la société X Y aux entiers dépens qui seront recouvrés conformément aux dispositions de l'article 699 du Code de procédure civile.

La Greffière  
La Présidente